

DECRET N° _____ DU _____ PORTANT CREATION ET
FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION « L'ECOLABEL COTE
D'IVOIRE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu le décret n° 92-19 du 8 janvier 1992 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- Vu le [décret n°2014-460 du 06 Septembre 2006](#) portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN ;
- Vu le décret n° 2014-461 du 06 septembre 2014 portant **modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité** ;
- Vu le [décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016](#) rendant certaines normes d'application obligatoire ;

Vu le décret n°2018-618 du 04 juillet 2018 portant nomination des membres du

Gouvernement ; modifié par le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le décret n°2018-648 du 1er Août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: définitions

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

- **Audit**, processus méthodique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des preuves objectives et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits (ISO 19011 : 2018)
- **Catégorie de produits**, les marchandises ou services ayant une finalité similaire quant à leur utilisation et à leur perception par le consommateur ;
- **Certification**, attestation réalisée par une tierce partie relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes (ISO 17000 : 2004)
- **Comité**, groupe chargé de prendre des décisions,
- **Écolabel**, est un label attribué par un organisme indépendant à un produit ayant un impact négatif moindre tout au long de son cycle de vie sur l'environnement et, qui présentent une qualité d'usage satisfaisante par rapport à d'autres produits analogues présents sur le marché;
- **Impacts négatifs moindre sur l'environnement**, toute modification négative moins néfaste sur l'environnement, résultant totalement ou partiellement d'un produit le long de son cycle de vie comparativement à ceux de la même catégorie ;
- **Label**, est une marque protégée, distinctive et collective créée par un organisme public ou parapublic ou par une association ou organisation professionnelle ;
- **Produit**, tout bien ou service marchand fabriqué, distribué/vendu ou consommé;

- **Qualité d'usage satisfaisante**, la capacité d'un produit à répondre aux besoins et attentes des usagers et utilisateurs sans affecter leur bien-être ;
- **Référentiel**, ensemble d'exigences utilisées comme référence vis-à-vis de laquelle les évaluations sont réalisées. Le référentiel peut comprendre des politiques, des procédures, des instructions de travail, des exigences légales, des obligations contractuelles, des règlements de certification, des normes etc.;
- **Règlement de certification**, c'est un document renfermant les exigences spécifiées pour la certification, incluant l'exigence produit, qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification.

Section 2 : Objet et champs d'application

Article 2 : Est créé par le présent décret, un « Ecolabel Côte d'Ivoire » accordé aux produits fabriqués en Côte d'Ivoire ayant un impact négatif moindre tout au long de leur cycle de vie sur l'environnement.

Article 3 : Ecolabel Côte d'Ivoire a pour objet de promouvoir, distinguer et rendre compétitifs sur le marché national et international, les produits les plus respectueux de l'environnement

Article 4 : Les domaines prioritaires d'application de l'écolabel ivoirien sont :

- l'économie circulaire ;
- l'énergie ;
- le tourisme et loisirs;
- l'agriculture et la foresterie ;
- l'industrie.

article 5 : Les secteurs d'intervention prioritaires

Huit (8) secteurs d'interventions :

- les Etablissements d'hébergements touristiques ;
- les loisirs ;
- la restauration ;
- l'alimentation biologique ;
- l'écoconception, valorisation et recyclage ;
- l'éco énergie ;
- l'agro écologie ;
- l'éco industrie

Tout autre domaine ou secteur jugé prioritaire par le Ministère en charge du Développement durable peut être analysé et adopté par le Comité Consultatif visé à l'article 12 du présent décret.

Article 6 : Sont exclus du champ d'application du présent projet de décret :

- les substances, les préparations ou les mélanges classées toxiques, dangereuses pour l'environnement ;
- les médicaments pharmaceutiques et les dispositifs médicaux.

CHAPITRE II : MODALITES ET CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ECOLABEL COTE D'IVOIRE

Article 7 : L'attribution de l'écolabel Côte d'Ivoire obéit à un système de certification volontaire aux termes duquel est délivré l'écolabel pour une période de trois (03) ans après vérification de la conformité du produit à un ensemble de critères environnementaux pendant tout son cycle de vie.

Article 8 : Les critères environnementaux sont définis dans les règlements de certification spécifique à chaque domaine prioritaire énoncé à l'article 4.

Ces critères portent sur les impacts environnementaux significatifs du produit notamment l'incidence sur le changement climatique, l'incidence sur la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, les émissions dans tous les milieux de l'environnement, la pollution liée aux effets physiques ainsi que l'utilisation et le rejet de substances dangereuses.

Article 9 : Les critères de l'écolabel ivoirien sont définis par le Ministère en charge du Développement Durable en collaboration avec les parties prenantes concernées par l'activité.

Article 10 : Un règlement de certification rattaché à chaque catégorie de produits liés aux domaines et secteurs prioritaires visés à l'article 4 fixe les critères environnementaux obligatoires et optionnels de l'écolabel ivoirien.

Article 11 : Les modalités de préparation, de validation et de diffusion des critères susmentionnés sont assurées par le Ministère en charge du Développement Durable à travers

la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations (DEVRSO).

CHAPITRE III: ORGANES DE GESTION DE L'ECOLABEL COTE D'IVOIRE, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 12 : La gestion de l'écolabel ivoirien est assurée par le Comité Consultatif National visé à l'article 12 et par l'organisme national de normalisation et de certification visé à l'article 14 du présent décret.

Article 13: Le Comité Consultatif National de l'écolabel Côte d'Ivoire, présidé par le Ministre en charge du Développement Durable ou son représentant, est composé de :

- un (1) représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- un (1) représentant du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- un (1) représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme ;
- un (1) représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement *des* Energies Renouvelables ;
- un (1) représentant de l'agence Nationale de l'environnement (ANDE) ;
- un (1) représentant du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) ;
- un (1) représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;
- un (1) représentant du Centre National de Recherches Agronomiques (CNRA) ;
- un (1) représentant de CI ENERGIES ;
- un (1) représentant de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) ;
- un (1) représentant du Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales (CIRES) ;
- un (1) représentant de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANAGED) ;
- un (1) représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire;
- un (1) représentant de Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- un (1) représentant de CODINORM ;

- un (1) représentant de la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques ;
- un (1) représentant de la Fédération des Associations de Consommateurs de Côte d'Ivoire (FAC-CI);
- un (1) un représentant des organisations non-gouvernementales opérant dans le domaine de l'environnement ;
- un (1) représentant de la Fédération des organisations et entreprises de l'Agroalimentaires de Côte d'Ivoire ;
- un (1) représentant de Côte d'Ivoire Normalisation ;
- un (1) représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- un (1) représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- un (1) représentant de CEPICI ;
- un (1) représentant de CCSP ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- un (1) représentant de la Chambre des Métiers ;
- un (1) représentant de la Chambre Consulaire ;

Article 13 : Le président du comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est reconnue pour participer aux réunions du comité avec avis consultatif.

Le secrétariat du Comité Consultatif National est assuré par les services de la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable à travers la Direction en charge de l'Economie Verte.

Article 14 : les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Développement Durable sur propositions des structures dont ils relèvent

Article 15 : Le Comité Consultatif National de l'écolabel Côte d'Ivoire est chargé de :

- examiner et approuver les règlements de certification ;
- examiner et approuver les critères environnementaux, obligatoires et optionnels ;
- formuler les orientations dans le domaine du développement et de la promotion de l'Ecolabel Côte d'Ivoire ;
- examiner et approuver les projets d'intégration de nouvelles catégories de produits et les critères qui s'y rapportent ;

- formuler des propositions pour la réorientation et l'ajustement du fonctionnement de la structure de gestion et de l'octroi de l'Ecolabel Côte d'Ivoire ;
- proposer tout réajustement réglementaire permettant de mener à bien le programme d'éco labellisation

Le Secrétariat technique est chargé d'élaborer les draft des différents documents à soumettre pour examen et validation par le Comité consultatif

Le Comité Consultatif National de l'écolabel se réunit de plein droit une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et autant de fois que de besoin.

Les convocations auxquelles sont annexés les dossiers à l'ordre du jour, doivent être adressés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 16 : CODINORM est l'organisme national de normalisation et de certification chargé de la gestion et d'attribution de l'écolabel Côte d'Ivoire

Article 17 : Dans le cadre de sa mission, CODINORM est chargé de :

- préparer et publier les règlements de certification pour chaque catégorie de produit ;
- recevoir les demandes d'apposition de l'Ecolabel Côte d'Ivoire ;
- évaluer les demandes de l'Ecolabel Côte d'Ivoire en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable ;
- attribuer l'Ecolabel Côte d'Ivoire et assurer le suivi des produits éco labellisés en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable;
- produire un rapport trimestriel d'activités pour le comité consultatif ;
- assurer la promotion et le marketing de l'écolabel ivoirien en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable;
- centraliser et coordonner tous les travaux, études et enquêtes concernant l'Ecolabel Côte d'Ivoire en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable;
- promouvoir toute action de formation et de perfectionnement en matière d'éco labellisation en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable ;
- établir un système de veille sur tout ce qui est système de marquage écologique et diffuser les informations recueillies auprès des structures concernées en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable.

CHAPITRE IV : AUDIT

Article 18 : CODINORM en collaboration avec le Ministère en charge de Développement Durable désigne une équipe d'auditeurs afin de réaliser l'audit.

Deux types d'audit sont prévus : un audit d'admission et un audit de suivi

Au titre de l'Audit d'admission

L'audit d'admission a pour objectifs de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans le règlement de certification relatif à l'utilisation de l'Ecolabel Côte d'Ivoire ;
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage.

L'audit d'admission est réalisé sur la base des exigences fixées dans le règlement de certification relatif à l'utilisation de l'Ecolabel Côte d'Ivoire.

La date d'audit d'admission est fixée entre le demandeur de l'Ecolabel Côte d'Ivoire et l'auditeur ou équipe d'auditeur. Le programme d'audit d'admission est adressé au demandeur au moins dix (10) jours avant la date arrêtée.

La durée de l'audit d'admission sur site est d'une journée. Toutefois, elle peut être augmentée en fonction de certaines circonstances ou de la spécificité du dossier du demandeur.

Au titre de l'audit de suivi

Un suivi des produits certifiés est exercé par CODINORM en collaboration avec le Ministère en charge du Développement Durable dès l'accord du droit d'usage de l'Ecolabel Côte d'Ivoire.

L'audit de suivi a pour objectif de vérifier et de garantir aux utilisateurs finaux, la permanence de la conformité d'un produit au règlement relatif à l'utilisation de l'Ecolabel Côte d'Ivoire.

Le programme d'audit de suivi est adressé au demandeur au moins dix (10) jours avant la date arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PECUNIAIRES

Article 19 : Les demandes d'attribution et de renouvellement de l'écolabel ivoirien, pour chaque catégorie de produits, sont soumises au paiement de redevances fixes dont les montants et modalités de paiement seront fixés par arrêté du Ministre chargé du Développement Durable.

Le versement de ces redevances sera conforme aux règlements en vigueur en ce qui concerne la certification par CODINORM.

CHAPITRE VI : SUSPENSION/RETRAIT DE L'ECOLABEL IVOIRIEN

Article 20 : CODINORM en collaboration avec le MINEDD peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non-respect par le titulaire des exigences décrites dans le règlement de certification relatif au produit ou à l'utilisation de l'écolabel Côte d'Ivoire, et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut, de son plein gré, interrompre temporairement l'usage de l'Ecolabel Côte d'Ivoire. Il doit alors en informer CODINORM. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte plus les exigences définies dans le référentiel de certification relatif au produit ;
- Le titulaire cesse temporairement l'activité et/ou la fabrication des produits certifiés ;

la suspension du droit d'usage est limitée à une période de **six (6) mois**, renouvelable une seule fois.

Article 21 : Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer CODINORM qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Article 22 : Le titulaire peut volontairement abandonner le droit d'usage de l'Ecolabel Côte d'Ivoire et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et CODINORM, sous réserve qu'un préavis de **trois (3) mois** ait été communiqué par le titulaire à CODINORM.

Article 23 : Dans le cas d'un retrait par CODINORM, celui-ci en informe le titulaire par lettre recommandée au moins **quinze (15) jours** avant la date fixée d'expiration.

CHAPITRE VII : MESURES INCITATIVES

Article 24 : Toute entité disposant ou voulant disposée d'un droit d'usage de l'Ecolabel Côte d'Ivoire pourra, en plus des avantages concurrentiels que lui offre le marché, jouir de diverses mesures incitatives.

Ces mesures incitatives sont notamment :

- un appui institutionnel ;
- une facilitation d'un accès aux financements ;
- une fiscalité environnementale incitative ;
- une distinction à l'occasion de cérémonies de remise de prix aux entreprises engagées dans la démarche d'éco labellisation des produits, et disposant de bons résultats.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 25 : En cas d'usage frauduleux de l'Ecolabel Côte d'Ivoire, les contrevenants s'exposent aux dispositions applicables en la matière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26: Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du PME, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

